

Nature juridique de l'*agdal*. De la propriété collective au patrimoine commun

OLIVIER BARRIERE

Dans le sud marocain, le régime de l'*agdal* est défini par la mise en défens temporelle, par une communauté¹, d'une ressource spécifique dans un espace déterminé. L'*agdal* (plur. *igudlan*, *igdalen*) correspond à la gestion communautaire d'un espace-ressource dont l'accès est régulé au sein d'un groupe social qui en détient l'usage exclusif. La présence de trois critères définissent ainsi le régime de l'*agdal* :

- un sujet de droit : une communauté lignagère ou territoriale (lignage, douar, fraction, tribu etc.) ;
- un objet de droit : un espace-ressource² (parcours, forêt, terre de culture, espace arboricole, etc.) ;
- une prérogative juridique : une jouissance exclusive « collective » sur une ou des ressources présentes dans une zone bien définie.

La détermination de la nature juridique de l'*agdal* relève de deux espaces de droit : la légalité nationale et la pratique juridique locale. Le législateur ne définit pas le régime de l'*agdal* qui est une spécificité endogène. La définition que nous venons de donner relève de la pratique de régulation en vigueur dans le Haut Atlas marocain.

Dans un premier temps nous positionnerons l'*agdal* au sein de la légalité des régimes fonciers nationaux qui se déclinent tous en termes d'appropriation. Puis la réalité de la pratique juridique de l'*agdal* sera abordée à travers

¹ Cette définition concerne « l'*agdal* communautaire » défini en introduction.

² Barrière O. et C., 2002 : 82.

l'exemple d'une communauté territoriale située dans le versant sud du Haut Atlas, les Ayt Zekri. Ces analyses permettront de dégager dans une troisième partie les éléments de qualification *sui generis* (d'un genre nouveau) du système *agdal*, non en terme de « propriété collective » mais de « patrimoine commun ».

Le système « *agdal* » n'est pas autonome en soi. C'est un élément de l'assise territoriale d'une communauté, tribu, fraction ou douar (village). Sa nature juridique dépend du régime foncier dans lequel il s'inscrit : si l'*agdal* est instauré sur le terroir cultivé d'un village, où les terres sont appropriées privativement (*agdal* agricole³), il se superpose à une logique d'emprise familiale sur la terre. Notre attention portera ici davantage sur les ressources communes gérées collectivement (*agdals* pastoraux). La nature juridique de l'*agdal* étant celle du territoire du groupe, notre analyse devra être plus « englobante » et dépasser les contours restrictifs de l'espace mis en *agdal*.

L'agdal, un régime traditionnel intégré dans un régime de propriété collective

En 1919, l'autorité du protectorat a soumis les communautés tribales et leurs terres à un régime de forte dépendance, exerçant une véritable mise en tutelle administrative de l'État (ministère de l'Intérieur) sur leur relation foncière : « Le droit de propriété des tribus, fractions, douars ou autres groupements ethniques sur les terres de culture ou de parcours dont ils ont la jouissance à titre collectif, selon les modes traditionnels d'exploitation et d'usage, ne peut s'exercer que sous la tutelle de l'État et dans les conditions fixées par le présent dahir⁴ ».

Couvrant 12 millions d'hectares, le statut collectif couvre la superficie la plus importante du Maroc. Il concerne principalement les espaces pastoraux mais également l'espace bâti des douars et quelques zones forestières.

³ Voir l'introduction.

⁴ Article 1 du dahir du 27 avril 1919 modifié, D. n° 1-62-179, 6 février 1963 - 12 Ramadan 1382.

L'autorité coloniale définit dans le dahir du 27 avril 1919 le contour des droits des communautés sur les espaces et les ressources. Nous développerons les trois points suivants :

- Les droits des communautés se résument au seul droit d'usage du droit de propriété par la jouissance culturelle et pastorale des territoires sous couvert de l'État qui assure une tutelle juridique et politique ;
- Les terres collectives sont susceptibles de faire l'objet d'un partage entre les chefs de famille, lequel assure un droit perpétuel et inaliénable de jouissance ;
- L'indivision affirmée de la propriété collective subit de nombreuses exceptions qui soulignent sa vulnérabilité par rapport à l'appropriation privative.

Une logique d'appropriation de l'espace

Le législateur du Protectorat introduit depuis le début du 20^e siècle une logique d'appropriation de l'espace qui va avoir pour conséquence indirecte de promouvoir l'accaparement individuel, d'épurer le concept d'intérêt collectif au profit des particuliers et ainsi d'affaiblir considérablement les pouvoirs et compétences des institutions locales (*jmaâ*, *naïb*, *amghar* etc.) et des régulations traditionnelles de gestion et d'exploitation des terres et ressources communes⁵. En effet, l'élément le plus frappant dans la législation marocaine portant sur le pastoralisme et la forêt, est l'instauration d'un système

⁵ « ...la mise en défens traditionnelle collective saisonnière (*agdal*) du parcours est de moins en moins pratiquée, ou encore de moins en moins respectée, surtout en période de sécheresse. En outre, les anciens pactes pastoraux, qui régulaient l'usage alternatif des parcours ont souvent perdu leur efficacité et pour la plupart ne sont pas renouvelés ; d'où l'émergence de conflits. La confusion des attributions des *nouab* (des terres collectives) fait que leurs décisions ne sont pas généralement acceptées par les collectivistes et par les usagers non collectivistes... La faiblesse des compétences des chefs locaux pour élaborer et mettre en œuvre des règles de l'utilisation des terres et des ressources naturelles favorise le déclin du régime coutumier de gestion et d'exploitation des terres collectives. Dans toutes les régions du Maroc, existaient traditionnellement des règles collectives qui assuraient une gestion rationnelle et conservatrice des ressources naturelles. Cependant, en raison de différents facteurs socio-économiques (défrichement, réduction de la mobilité etc.) les règles traditionnelles ont connu un recul au profit des systèmes de gestion individuelle ». (Rapport de l'Etude Nationale sur la Problématique Foncière des Terrains de Parcours hors Forêts, doc. ronéo, avril 2005, p. 47)

d'appropriation généralisée : tout est placé sous le régime de la propriété où le pouvoir central conserve une place prépondérante. Le rôle de la tutelle de l'État sur les « collectivités ethniques » se présente au premier abord comme un anachronisme dans notre contemporanéité ; son objectif est de veiller sur les intérêts fonciers des collectivités tribales en imposant l'inaliénabilité et l'incessibilité de leurs terres. En effet, dès le 7 juillet 1914, au lendemain de l'instauration du Protectorat en 1912, un dahir consacrait la maîtrise de l'autorité du pouvoir central (le Makhzen) sur les terres collectives qui étaient régies par les régulations coutumières. Selon Mohammed El Allaoui (2002 : 20), « il s'agissait de freiner le mouvement de spéculation et de dépossession foncières qui commençait à dépouiller les collectivités ethniques de leurs terres ».

L'objectif premier du rédacteur pendant le protectorat a été de faciliter l'installation de la propriété coloniale, tout comme en Afrique noire (AOF et AEF). L'objectif était également de fixer les populations afin de restreindre au maximum leur mobilité dans l'espace. Il a ainsi été établi, par le dahir du 27 avril 1919 (26 rejev 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs (B.O. 28 avril 1919), une appropriation privée pour les tribus nomades et agropastorales. L'État s'est lui-même « approprié » l'espace forestier, qualifié de « domaine forestier ». Il semble bien que le législateur de l'époque ne pouvait concevoir la forme des relations société – nature qu'en reprenant la logique bourgeoise française du code civil napoléonien de 1804, et particulièrement son article 544 définissant la propriété privée reprise *texto* dans l'article 9 du code foncier de la propriété immatriculée. La procédure d'immatriculation⁶ correspond à l'importation par le colonisateur d'une technique génératrice de propriété. En effet, là où la propriété n'existe pas par « nature » (socioculturelle et historique), il est nécessaire de la créer par l'établissement d'un titre de propriété et d'un livre foncier.

⁶ Dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles (B.O. du 12 septembre 1913) & Arrêté viziriel du 3 juin 1915 (20 rejev 1333) édictant les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation (B.O. du 7 juin 1915).

Une jouissance perpétuelle

Le propriétaire du territoire de la tribu est la collectivité elle-même reconnue comme personne juridique à travers sa qualité de groupement qualifié de « d'ethnique » par le législateur de 1919 (« tribu », « fraction » ou « douar »). Celle-ci dispose de représentants qui constituent une assemblée de « délégués » de la communauté, appelée « *jmaâ* » ou « *jmaât* » et « *naïb* » (plur. *nouab*). Cette même assemblée désigne en son sein un ou deux représentants qui interviendront dans la vie juridique de la collectivité. La notion de jouissance fait référence aux bénéfices et avantages divers attachés à la possession d'une chose : c'est le droit de percevoir les fruits d'un bien (*jus fruendi*) et plus largement le droit de se servir de la chose appropriée (*usus*). Juridiquement, la jouissance se définit dans l'exercice d'un droit sur les fruits du bien. On ne dispose pas d'un droit de jouissance mais on est titulaire d'un droit personnel de culture, de cueillette, de pâture etc., sur une propriété qui est la sienne (privativement ou collectivement). La jouissance se démarque ainsi du droit d'usage qui porte, quant à lui, sur la propriété d'autrui.

La collectivité dispose d'utilités particulières du bien immobilier identifié à travers son usage de culture ou de pâture. La jouissance agricole et pastorale exercée sur le territoire est de nature collective. Cependant, cette jouissance ne peut s'effectuer que sous la tutelle de l'État, c'est à dire sous son contrôle. Enfin, on retient du dahir que le droit d'usage accordé aux populations locales est celui qui est coutumier (« les modes traditionnels d'exploitation et d'usage »), ce qui inclut outre la culture et la pâture, les divers droits d'usage des ressources (eau d'irrigation, bois etc.). On le suppose du moins car, manifestement, ce n'est pas la gestion des ressources qui intéresse le législateur, mais davantage le contrôle politique de la puissance publique sur les populations via le foncier.

La propriété des terres collectives est définie comme imprescriptible, inaliénable et insaisissable dans l'article 4. Le législateur souhaite maintenir ce capital foncier aux collectivités qui en dépendent pour leur survie et leur développement.

Cette propriété est-elle destinée à demeurer à un stade d'indivision ou bien a-t-elle vocation à être partagée ? L'article 4 précité autorise l'assemblée des

délégués de la collectivité à démembrer le droit de propriété de certaines des utilités du bien foncier distribuées sous forme de droit de jouissance. Il s'agit manifestement du droit de culture (sans être mentionné) qui peut être partagé entre chefs de famille comme un droit réel transmissible au sein de la famille (hérité) ou échangé entre attributaires sans pouvoir être aliéné. Lorsqu'il s'agit de parcelles déjà exploitées (« mises en valeur »), ce droit se formalise en un acte authentique reconnaissant à l'attributaire désigné par le conseil de tutelle un droit perpétuel de jouissance transmissible (*sic*, art. 4 de l'arrêté viziriel⁷ du 14 août 1945 réglementant la gestion des biens collectifs). Pour les terres non encore mises en valeur, par tirage au sort, chaque attributaire bénéficie d'un lot et n'obtiendra un titre de droit perpétuel de jouissance que lorsque la parcelle sera « valorisée » (*ibidem*, art. 5 et suivants).

Un dahir plus récent, du 6 février 1963, autorise le partage en jouissance perpétuelle de terres collectives de culture. Ces partages sont souvent réalisés d'une façon inégalitaire et se concentrent aux mains d'une minorité⁸.

Le partage porte donc sur la jouissance (titularité de l'*usus*) et non sur la nu-propriété : le fonds des portions de terres mises en culture attribuées privativement reste la propriété de la collectivité avec l'attribution perpétuelle du droit de culture aux familles. Cette possibilité de répartition du droit de culture n'est pas un abandon du droit de propriété par le groupe, mais une forme de sécurisation foncière des exploitants. Ainsi, la terre n'entre pas dans une logique marchande, évitant de ce fait l'apparition d'un marché foncier. Par conséquent, de ce point de vue, la terre n'est pas un bien, mais une chose commune (*res communes*) dont seules les utilités (ici en l'occurrence la mise en culture) sont individualisables (voir « appropriables »), mais cependant transmissibles et échangeables.

Une indivision malmenée

À partir du moment où le droit ne porte plus uniquement sur l'utilité de la terre, en tant que démembrement du droit de propriété, mais sur le fonds

⁷ L'arrêté « viziriel » est un arrêté ministériel. L'arrêté produit par le gouverneur est appelé « gubertorial ».

⁸ Voir El Allaoui, 2002, 79.

lui-même qui est aliéné librement, l'espace en question quitte le régime de terre collective. La jurisprudence a rendu, dès 1933, la notion d'imprescriptibilité relative : une parcelle cultivée avec le consentement de la collectivité pendant plus de dix ans prend le statut de terre *melk*⁹. Pour le juge, la possession durable et continue permet d'acquérir la propriété du fonds¹⁰.

Dans les faits, la pratique de la location de champs entre collectivistes renforce le processus de « melkisation » d'autant que la pratique de l'aliénation s'effectue avec l'accord de la communauté.

Pour éviter l'appropriation privative par le biais de la vivification, le 18 février 1924 est adopté un dahir qui porte sur la détermination des terres collectives. Depuis, sept millions d'hectares ont été délimités sur les douze millions placés sous le statut collectif. Cependant, des ventes de l'espace collectif ont bien eu lieu a) en droit : cf. dahir du 3 octobre 1970 relatif aux aliénations de terres collectives consenties à des marocains, mais avant le dahir du 19 mars 1951 réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs notamment pour les colons européens¹¹; et b) en fait : par l'acte de défricher et d'installer une exploitation agricole (enclosure et puits équipés de pompe) ou simplement de labourer et semer en plein parcours pastoral. Ce défri-

⁹ Cinq régimes caractérisent le paysage foncier marocain : a) Le régime « *melk* » est présenté comme celui de la propriété privée d'une personne juridique (physique ou morale) ; b) Le régime des « terres collectives » est celui d'une propriété privée d'une collectivité, qui reste en indivision entre ses membres sans aucune possibilité d'appropriation personnelle. Ces terres sont placées sous la tutelle de l'État (ministère de l'Intérieur) ; c) Les terres « *guich* » sont la propriété éminente de l'État, qui font partie de son domaine privé, et qui avaient été concédées en jouissance à des tribus en contrepartie d'un service rendu. De nombreuses superficies ont été privatisées ou transformées en terres collectives ; d) Les terres « *habous* » sont celles qui ont été offertes à perpétuité à une œuvre pieuse ; e) Les terres domaniales sont la propriété de l'État : les terres non forestières (gérées par les sociétés d'État) et le domaine forestier.

¹⁰ Selon une jurisprudence de Rabat, 26 avril 1933 Rec.1933 p. 284.

¹¹ Également les concessions accordées sur les terres collectives de droits de jouissance perpétuelle et de contrats de location à long terme consentis sur les terres collectives (dahir du 13 décembre 1941). À l'indépendance, une procédure de récupération des terres collective a été mise en place au profit des collectivités de tribu. Ces dernières avaient été contraintes sous la pression de l'autorité du protectorat de céder ou de louer à faible prix aux colons des terres de leur territoire (cf. dahir du 9 mai 1959 relatif à la résiliation des concessions de droits de jouissance perpétuelle et à la révision des contrats de location à long terme consentis sur des terres collectives et le dahir du 30 juin 1960 relatif à la résiliation des aliénations consenties (aux colons) sur les terres collectives).

chement sauvage constitue une pratique très préjudiciable à l'intégrité de l'espace pastoral et à l'intérêt foncier collectif des tribus.

En effet, des défrichements réguliers et massifs ont véritablement mité le paysage pastoral par l'irruption ici et là d'exploitations agropastorales. Si la situation est générale, le cas particulier du Jbel Saghro est symptomatique. En effet, progressivement depuis une quarantaine d'années, tous les oueds et les bas-fonds ont été peu à peu colonisés par l'édification de clôtures et la création de puits équipés de motopompes. L'emprise foncière d'une sédentarisation légitimée et encouragée par les politiques publiques s'est réalisée librement, monnayant souvent l'acceptation des autorités locales. Les exploitants sont conscients d'avoir investi une terre collective et ne pas disposer d'autorisation. Les conséquences peuvent se révéler particulièrement graves en zone aride où l'activité pastorale se voit pénalisée par ces implantations et où la sédentarisation de troupeaux est souvent peu compatible avec les réalités écologiques.

Dans les zones arides, nous avons pu constater la multiplication des labours au détriment des parcours, accompagnant la progression d'une agriculture pluviale très aléatoire et peu productive. L'absence d'implication des acteurs locaux et de la prise en charge de la gestion des ressources ouvre la voie à une permissivité croissante.

À ce stade, une réflexion sur la propriété s'impose.

La propriété est élevée au rang de droit naturel et imprescriptible par la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et figure dans l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948. Elle s'est imposée comme une « thérapeutique universelle »¹² qui se fonde sur le système du marché et qui s'étend sur tous les secteurs de la vie économique et sociale jusqu'à aller penser privatiser l'environnement¹³. En effet, la propriété s'inscrit dans le projet plus vaste, celui de la consécration d'un « ordre spontané », le dogme libéral de l'ordre spontané, selon Von Hayek¹⁴. La propriété privée, construit bourgeois du 19^e siècle devenu colonne du temple libéral, ne fait pas l'unanimité dans la doctrine comme un modèle salvateur, en raison du fait qu'il oublie l'homme.

¹² Bernard, 2000 : 113

¹³ Falque & Mollière, 1992 ; Lepage, 1985 ; Bramoullé, 1996.

¹⁴ Von Hayek, 1980

Pour Alain Bernard, « les libéraux réduisent la société au marché oubliant que les agents sociaux sont aussi des citoyens plongés dans des relations locales qui contribuent à la construction de leur identité et influencent leur conduite »¹⁵.

La propriété privée demeure une appropriation de l'espace, au sens de « rendre à soi », un modelage type du monde qui nous entoure. On ne peut que reprendre ici les propos d'Alain Bernard dépeignant si bien le paysage « propriétaire » : « l'ordre de la propriété privée trace des lignes droites, au mépris de la courbe naturelle. Il engendre une rationalisation de l'espace, une mise au pas des paysages et, sans doute, de ses habitants sommés de se conformer à un modèle unique ».

La terre est un bien dans le droit positif marocain qui repose sur de nombreux textes adoptés sous le Protectorat. Il ne peut manifestement en être autrement pour le législateur. Or un bien est soumis à appropriation. On entre là dans une logique capitaliste du rapport homme – milieu, ce qui n'est pas sans conséquences sur la gestion des espaces. Il n'est pas anodin, en effet, de qualifier un périmètre, un champs cultivé, une terre ou un parcours de « bien ». Le « bien » est cette chose faisant l'objet d'appropriation, intégrant un marché économique et juridique et assortie d'une valeur monétaire. Cependant, un énorme bémol intervient dans la législation marocaine : la propriété des terres collectives et le domaine forestier sont inaliénables, insaisissables et imprescriptibles. Or, ce qui définit justement la nature juridique de la propriété est sa capacité d'être aliénée (cf. *supra*). Ce qui n'est pas aliénable n'est pas susceptible d'entrer dans un marché et ne peut donc être défini comme une propriété. La confusion est là : on qualifie de « propriété » ce qui n'en est pas une. Quel est donc le véritable statut juridique des terres collectives ?

Mohammed El Allaoui énonce l'existence d'un « patrimoine collectif » qu'il définit comme « l'ensemble des biens meubles et immeubles appartenant à la collectivité ethnique et l'ensemble des droits et obligations y afférents » dont la collectivité « est propriétaire » (sic, 2002 : 39). On reste là encore dans une logique très civiliste (égocentrique) où tout est perçu en termes de « bien », où tout est défini sur un rapport d'appropriation. Il

¹⁵ Bernard, 2000 : 122-123

serait peut-être concevable d'adopter une approche moins marchande en sortant de la configuration de cette pensée unique (occidentale) pour dégager une perspective de statut répondant au besoin d'une gestion sur le long et très long terme (trans-générationnelle).

La référence au patrimoine faite ainsi par les auteurs souligne l'ambiguïté du système. Dans la mesure où la notion de collectivité s'oppose à celle d'individualité, fonder un régime de terre collective sur une logique de propriété revient à concevoir une indivision entre les membres de la communauté. La voie est alors tracée pour effectuer le pas vers une division, une répartition rendue possible par le régime de la propriété qui par nature n'a pas vocation à maintenir des biens dans l'indivision. Si la volonté générale est de maintenir les territoires pour la jouissance perpétuelle des communautés, pourquoi ne pas préférer un régime qui par nature est inaliénable et imprescriptible, qui par nature forme un tout indivisible et qui par nature conduit les ayants droit vers un processus d'implication et de concertation, autour d'enjeux communs de reproduction sociale, au sein d'une gouvernance locale ?

La pratique juridique locale de la mise en agdal : l'exemple Ayt Zekri d'un droit endogène légalisé

Le territoire concerné est celui de la tribu des Ayt Zekri, membre de la confédération des Imagrane. La collectivité Ayt Zekri occupe un territoire délimité administrativement en 1980 dans la Province de Ouarzazate¹⁶. Son territoire est situé sur le versant sud du Haut Atlas, une région caractérisée par l'aridité et la pauvreté. Etiré le long d'un transect nord-sud de part et d'autre de la vallée du Dadès, le territoire des Ayt Zekri s'étend sur 129 400 ha, depuis les pâturages d'altitude du Haut Atlas au nord, dans la chaîne de l'Ighil Mgoun, jusqu'à la montagne saharienne du Saghro (1800 m) au sud (cartes 10, 11, 12¹⁷). L'effectif de la population se situe entre 8000 et 10000

¹⁶ DA 365, décret n°2-80-573 B.O. n°3543 du 24.09.80

¹⁷ Formalisation réalisée par Fabrice Magnin-Feyssot (GOVBIO IRD et ADD-COPT et PNUD-CBTHA, 2007). Le fond relève des travaux d'enquêtes de l'auteur (IRD-GOVBIO) et d'une collaboration avec le projet PNUD -CBTHA qui est à l'origine d'une partie des données.

habitants. La grande transhumance, entre Haut Atlas et massif du Saghro, concerne plus de soixante troupeaux ovins caprins. Au cours des dernières décennies, le processus de sédentarisation a généré un agropastoralisme caractérisé par le nombre croissant des troupeaux sédentaires ou à mobilité réduite. L'espace pastoral Ayt Zekri subit en outre l'intrusion de nombreux groupes voisins.

La dynamique territoriale repose sur l'articulation étroite entre mobilité et sédentarité, orchestrée par la régulation de l'accès aux espaces pastoraux. Cette régulation relève d'un droit endogène principalement oral mais qui s'exprime depuis peu *pro parte* dans des actes écrits

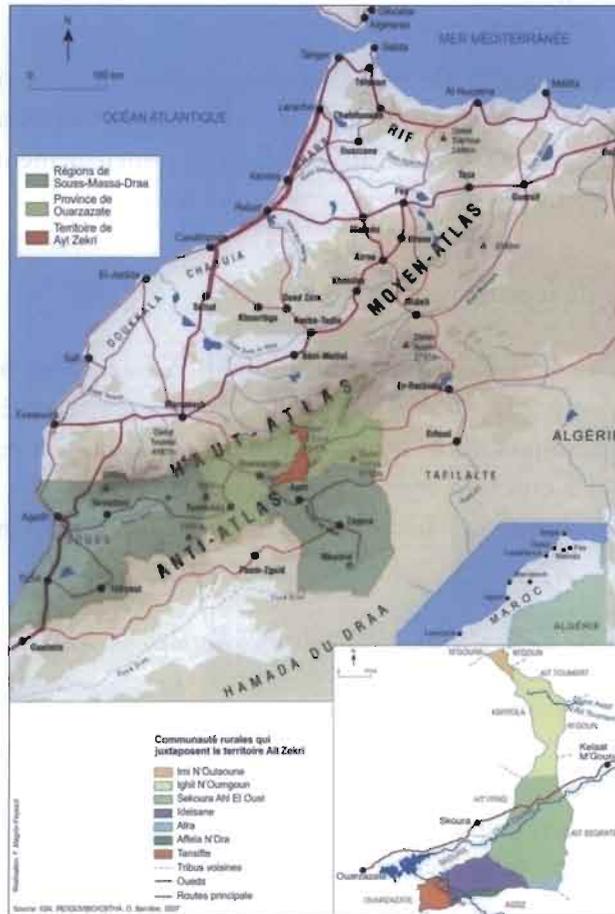
Une grille de lecture des droits locaux

L'accès et la compréhension du droit oral nécessitent une méthode de lecture qui passe par la prise en compte des rapports entre sociétés et milieux à travers les pratiques des usagers (savoir-faire techniques et représentations). Sont ainsi mis en exergue deux principes essentiels dans les rapports socio-environnementaux : la multifonctionnalité et l'appropriation des utilités de l'espace.

Le principe de multifonctionnalité de l'espace

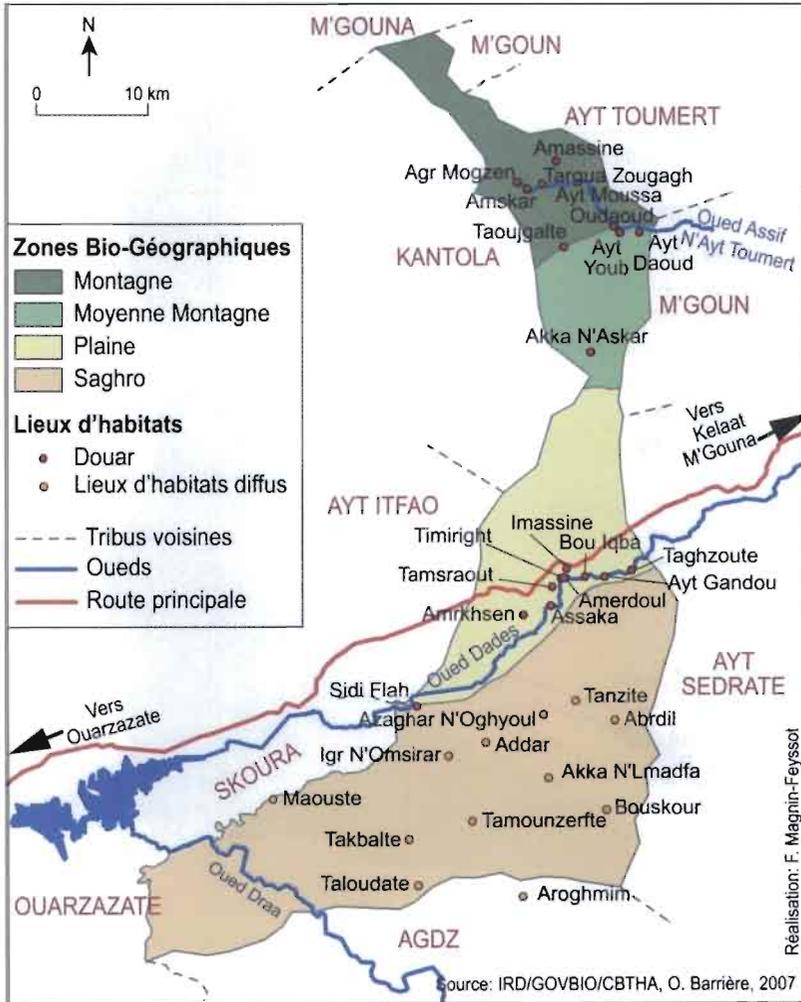
La pluralité d'usages simultanés ou successifs sur un même espace confère à ce dernier un caractère multifonctionnel. Chaque type d'exploitation se réfère à l'espace relié à la ressource concernée. La notion « d'espace-ressource » correspond à la combinaison d'un lieu avec un élément naturel renouvelable qui fait potentiellement ou effectivement l'objet d'un prélèvement, d'une exploitation ou d'une protection. Les espaces ressources se chevauchent d'autant plus que les dynamiques naturelles font varier l'abondance et la localisation des ressources selon les saisons. La notion d'espace-ressource s'avère nécessaire pour appréhender la multifonctionnalité du territoire, l'hétérogénéité et la répartition spatiale des ressources, les conséquences des activités humaines sur la structuration de l'espace ainsi que sur le fonctionnement des systèmes écologiques.

Carte 10 : Situation du territoire étudié. Le versant sud du Haut Atlas marocain, Province de Ouarzazate.



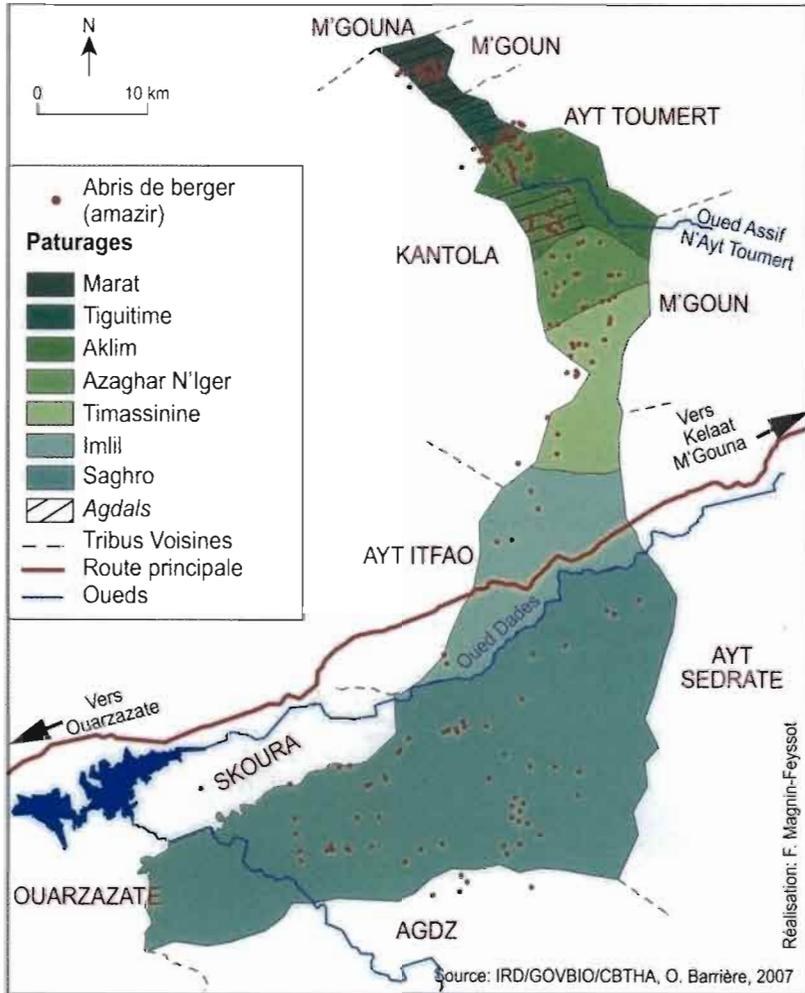
Source : IGN et IRD-GOV BIO

Carte 11 : Le territoire Ayt Zekri, villages (douars) et zonage biogéographique.



Source : IRD-GOVBIO

Carte 12 : Localisation des *agdals* au sein du territoire Ayt Zekri.



Source : IRD-GOVBIO

Le principe de l'appropriation des utilités de l'espace

Notre approche découle d'une tentative d'aborder le droit sur les ressources naturelles en évitant les raisonnements ethnocentriques.

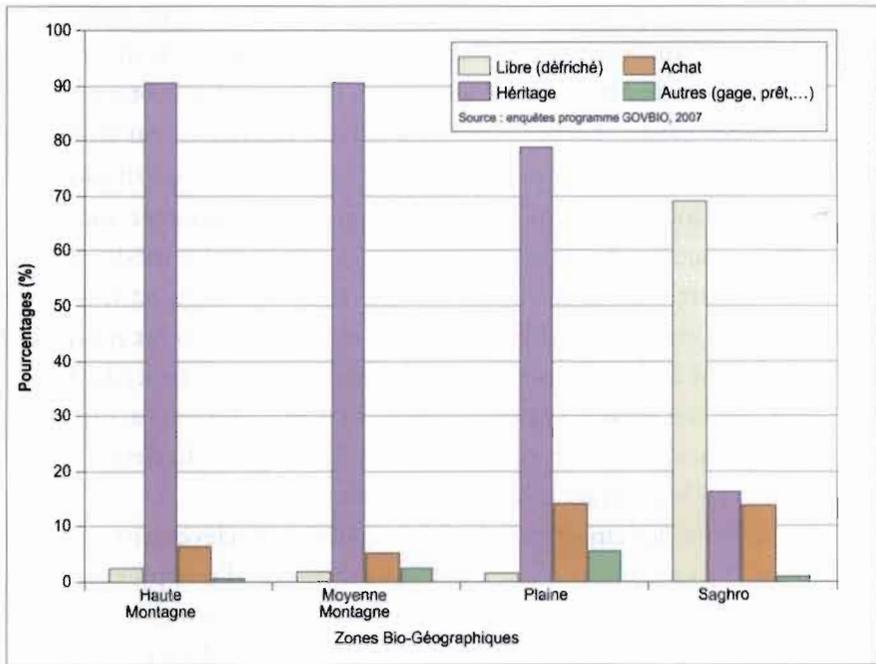
Des réalités rencontrées en zones rurales, plusieurs types de droits émergent : le passage (traverser un périmètre¹⁸), le prélèvement (ponction sur les ressources), l'exploitation (production économique : activité agricole, pastorale...), l'exclusion (contrôle de l'accès). On peut y ajouter le droit de disposition (aliénation des droits précédents), peu fréquent dans notre zone d'étude (5 à 12 % des modes d'accès à la terre cultivée, figure 14). Au sein du terroir cultivé du village, l'aliénation des parcelles cultivées (de statut *melk*) reste le plus souvent sous la dépendance de logiques d'appartenance sociale (au niveau du lignage ou du douar). La figure 14 présente les modes d'accès à la terre de culture dans le territoire Ayt Zekri. Si l'héritage est très largement prédominant en montagne et en plaine, le cas du Saghro est particulier : les bas fonds sont aujourd'hui cultivés en dehors de toute procédure officielle. Les dix dernières années ont été les témoins d'une course à l'accaparement et à la « vivification » des terres dans cette montagne saharienne qui constituait autrefois le pâturage d'hiver des pasteurs.

La distribution des cinq types de droits (passage, prélèvement, exploitation, exclusion, disposition) montre à la fois l'expression d'une pluralité juridique et la normalisation croissante des rapports à l'environnement en relation avec la connexion de plus en plus étroite entre la régulation coutumière, les institutions et la réglementation nationale (figure 15, tableau 12). Les conflits entre systèmes d'exploitation (agriculture, élevage), les pressions croissantes exercées sur des ressources renouvelables qui se raréfient s'accompagnent aujourd'hui d'une formulation plus institutionnelle de la régulation des pratiques sur les ressources et l'environnement, y compris pour la mise en *agdal* dont l'origine est ancienne.

¹⁸ Le périmètre vu comme une portion d'espace déterminé.

La gouvernance locale¹⁹ peut se définir par une formalisation institutionnelle de la responsabilité collective. L'ensemble des acteurs sont associés à ce processus qui est à l'origine de l'émergence d'une régulation juridique locale écrite chez les Ayt Zekri.

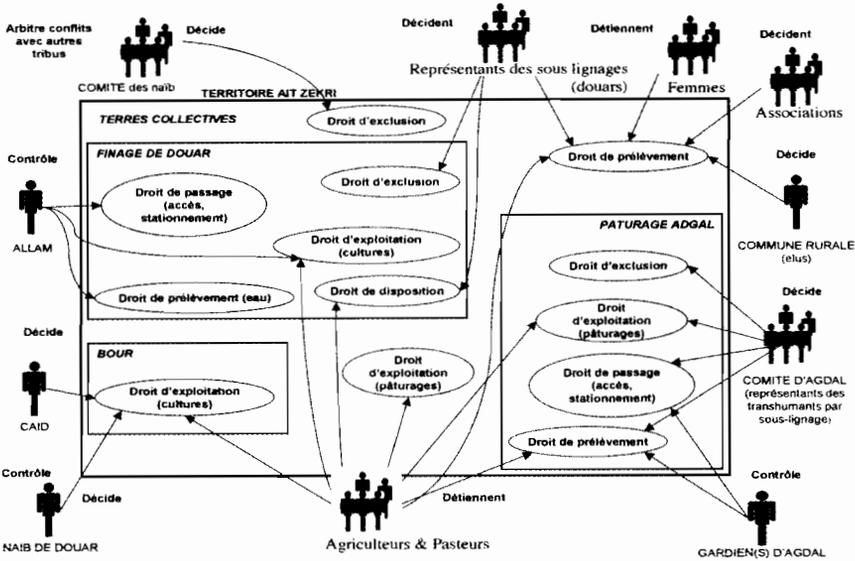
Figure 14 : Accès à la terre des agriculteurs et agropasteurs. Ayt Zekri



Source : Enquêtes GOVBIO 2007

¹⁹ Nous entendons ici la gouvernance territoriale comme un processus de prise de décision, de régulation des pratiques, en termes d'actions et d'interventions sur un territoire et de mise en œuvre des politiques publiques.

Figure 15 : Répartition des droits entre acteurs (territoire Ayt Zekri, Province de Ouarzazate).



Source : enquêtes GOVBIO, 2005-2007

Une régulation locale négociée entre les acteurs et mise par écrit

Dans le cadre des arrangements propres à une gouvernance locale, la régulation peut rester orale et concerner la mémoire collective ou intégrer une forme écrite jugée nécessaire par les différentes institutions du groupe. Dans ce dernier cas, la solennité de l'acte couchant sur papier la régulation adoptée, conduit à un respect qui tendait à se dissiper quand elle n'était que fixée par la mémoire. La solennité souligne peut-être davantage la sanction qu'elle instaure surtout lorsqu'il s'agit de maîtriser l'accès aux ressources naturelles. Le passage de l'oralité à l'écrit dans les formes de régulation semble lié à l'ouverture du groupe sur l'extérieur et à l'exacerbation des problèmes environnementaux (sécheresses, dégradation des ressources, raréfaction de l'eau...). L'écrit devient un moyen pour la société locale de légaliser des contraintes qu'elle juge elle-même nécessaire d'imposer à ses membres. Le pouvoir central assure un contrôle de la légalité.

Tableau 12: Exemples de droits pratiqués dans le Haut Atlas marocain (versant sud) : le cas du territoire de la tribu Ayt Zekri.

Prérogatives	Modes d'accès	Obligations	Espace-ressources	Acteurs institutions
- droit d'exploitation agricole - droit de disposition (vente)	- héritage, prêt, achat, échange	- être membre du douar - respect du tour d'eau - ne pas vendre à un étranger (au douar ou au lignage)	terres de culture de statut <i>melk</i> (terroir du douar)	- chef d'exploitation lignage et sous-lignage - Naïb
- droit de prélèvement d'eau	situation de la parcelle dans la zone d'irrigation du douar	- être membre d'un lignage du douar - respect des canaux - participation à l'entretien - paiement d'une taxe (contribution aux frais)	eau d'irrigation pour les terres de statut <i>melk</i>	<i>Aallam (amghar n-ouamane)</i> contrôleur d'eau : cultivateur désigné par le sous-lignage, rotation entre sous-lignage tous les ans) pour gestion de l'irrigation (contrôle, surveillance, organisation, réparations)
- droit d'exploitation (de récolte : récolter ses produits cultivés)	- ouverture de l' <i>agdal</i> (fin de la période de mise en défens)	- respect de l' <i>agdal</i> du douar (mise en défens)	terres de culture de statut <i>melk</i> (terroir du douar)	<i>Aallam</i> pour surveillance et gestion des récoltes
- droit d'exploitation (de pâturage)	- pendant l'ouverture de l' <i>agdal</i> (hors mise en défens) - soit tirage au sort à la date d'entrée pour affectation de place, soit libre accès aux <i>amazir</i>	- être membre de la tribu Ayt Zekri - respect de la mise en défens (ouverture/fermeture d' <i>agdal</i>) - ni couper ni brûler herbe et bois vert	<i>agdal</i> pastoraux : pâturages d'estive collectifs (espaces communautaires)	comité des <i>agdals</i> (représentants des 4 sous-lignages (chef : <i>amghar n-ougdal</i>))
- droit d'exploitation (droit de culture)	sédentarisation : soit libre, soit autorisée - premier défrichage - création d'un puits	- être membre de la tribu Ayt Zekri	champs : exploitation dans le <i>Jbel Saghro</i> (bordure d'oued)	- chef d'unité d'exploitation - <i>Naïb</i> des terres collectives - <i>caïd</i> (représentant du pouvoir central)
- droit de prélèvement bois de feu	libre	- être membre de la tribu Ayt Zekri	- zones de parcours pastoraux (terre collective) :	- femmes - association des transhumants

+ bois d'œuvre			herbes (armoises), arbres (cyprés, genévriers) - bordure d'oued (terre collective) : arbres sur pied (aulnes, saules, peupliers, ..)	- Commune rurale
- droit d'exploitation (de pâturage)	libre	- être membre de la tribu Ayt Zekri - tolérance (précaire) des membres de tribus voisines	- zones de parcours pastoraux (terre collective)	- Chef d'unité d'exploitation - Comité de l'ensemble des <i>Naïb</i> (en nombre de 6)
- droit d'exclusion	Institutionnelle (compétence décisionnelle)	- être membre de la tribu Ayt Zekri	- Territoire de la tribu Ayt Zekri	- Comité de l'ensemble des <i>Naïb</i> (en nombre de 6)
- droit d'exclusion	Institutionnelle (compétence décisionnelle)	- être membre d'un sous-lignage déjà présent (relation de parenté avec résidents du douar)	- Finage du douar	- Assemblée du douar (représentants des sous-lignages & notables)
- droit d'exclusion	Institutionnelle (compétence décisionnelle)	- réservé à la pratique pastorale	- Parcours (espace à affectation pastorale)	- <i>Naïb</i> & représentants des transhumants (quatre sous-lignages) & représentant des transhumants par douar

Source : Enquêtes GOVBIO, 2005-2007

Le premier acte écrit de régulation juridique locale chez les Ayt Zekri a été pris en 1979 par le douar de montagne Amskar. Dans l'objectif d'obtenir une reconnaissance légale de la pratique traditionnelle de « *l'agdal* agricole » — visant la protection des récoltes sur pied par l'instauration d'une date de récolte commune au niveau du village — les autorités administratives auraient suggéré à la population de rédiger un écrit sanctionnant le non-respect de cette règle coutumière. Cela fut fait. Depuis, les autres douars ont suivi et ont produit des actes écrits concernant la régulation locale de différents types de ressources (figures 16, 17, 18).

L'énonciation d'infractions est assortie de sanctions destinées à faire respecter la norme orale sous-jacente et à l'intégrer dans les manières de faire. C'est souvent la sanction qui est écrite et non directement le modèle de compor-

tement. Ce dernier demeure dans l'oralité juridique bien qu'il apparaisse en négatif : faire ceci génère une sanction donc la norme est de ne pas le faire. La formalisation par écrit de la sanction à la dérogation d'une règle se justifie de nos jours pour l'efficacité de son application : comment échapper à l'écrit face à l'absence ou à l'érosion des formes opérantes de modèle de conduites et de rappel à l'ordre ? Seul l'écrit, donnant forme à l'infraction en qualifiant explicitement le comportement délictueux, peut justifier auprès des autorités l'application d'une sanction. L'administration et la justice nationales sont susceptibles de le prendre en considération, d'autant que l'acte écrit est légalisé par une validation du pouvoir central.

Les textes présentés sont écrits en langue arabe avec des termes en tamazight. En raison de ce mélange linguistique et de la grande imprécision des termes et des expressions, la traduction est malaisée et la compréhension en est difficile pour un lecteur extérieur à la région. Ces aspects techniques formels restent néanmoins secondaires face à l'intérêt contemporain que représente l'adoption de tels textes, compte tenu des enjeux cruciaux concernant l'accès aux ressources auxquels sont confrontées les populations.

Les accords présentés ici ont pour objet de responsabiliser les membres acteurs du territoire. L'intitulé du texte est symptomatique de la question : il porte sur l'affectation de surveillance. Le contrôle social des comportements et des pratiques explique l'adoption d'une réglementation, dont l'objet n'est pas la sanction mais la circonscription d'une conduite sociale, à travers l'énumération des actes à éviter et des façons de faire respecter. Les différentes conventions sont l'expression d'un modèle de comportement à suivre sous peine d'une sanction pécuniaire.

Un acte concerne le douar Ayt Moussa Oudaoud (figure 16). Il se présente comme une « affectation de surveillance pour un *agdal* de cultures et de fruits ». Dans le but d'éviter les vols (amandes, noix, orge, herbe...) au sein du terroir villageois avant la récolte, le douar décide collectivement la mise en *agdal*, c'est-à-dire de la mise en défens des espaces considérés (il s'agit de parcelles de statut *melk*), empêchant à quiconque (hommes et animaux) d'entrer dans le périmètre au cours d'une période déterminée. Le surveillant désigné par l'acte est chargé de s'assurer du respect de cet « *Agdal n-targa* »

dans le terroir du village²⁰. Le texte présenté précise que « pour protéger et contrôler les champs et les herbes », tout prélèvement d'herbe (pour les animaux maintenus en stabulation) est également interdit pendant la période fixée.

Un autre acte (figure 17) est relatif à l'accès aux pâturages de montagne (*agdals* pastoraux) qui sont au nombre de trois ou quatre en cas de bonnes pluies²¹. Le territoire de la tribu Ayt Zekri est organisé en fonction de la ressource pastorale. La tribu réserve à ses membres l'exclusivité du droit de pâture sur les parcours de montagne mis en *agdal* (exclusion des éleveurs non Ayt Zekri).

La gestion communautaire des *agdals* pastoraux se justifie historiquement par le souci : 1) de gérer la concurrence interne en assurant un accès égalitaire au pâturage pour les membres de la tribu (date d'ouverture commune...); 2) de réserver l'usage exclusif du pâturage *agdal* aux membres de la tribu (exclusion des groupes d'éleveurs voisins). Bien que l'idée d'accorder un repos végétatif soit présente dans le régime *agdal*, l'enjeu semble concerner davantage la gestion de la compétition pour l'accès que la conservation de la ressource. Ainsi, l'*agdal* ne s'applique qu'aux pâturages disposant de ressources herbacées disponibles en quantité suffisante pour susciter la compétition des éleveurs. Par exemple, le quatrième pâturage Ayt Zekri précédemment cité (Azaghar n-Iger) a cessé d'être un *agdal* depuis huit ans en raison de la raréfaction de l'herbe. Sa couverture herbacée peu fournie ne suscite plus aujourd'hui aucune concurrence pour le pacage.

« Pour laisser pousser l'herbe ! » clame l'*amghar n-Ougdal* (ou *moqqadem* de l'*agdal*). On institue donc l'*agdal* pastoral quand il y a de l'herbe à gérer. La durée maximale de la mise en défens est de deux mois. L'intérêt premier de l'*agdal* réside bien dans le contrôle de l'accès et dans la gestion des rapports conflictuels : fixation des dates d'entrée, tirage au sort des cabanes de berger (appelées *imizar* par les Ayt Zekri et *a'azib* ailleurs), désignation d'un

²⁰ La mise en *agdal* du prélèvement de bois et produits provenant des ligneux (coupe de bois vert, arrachage de plantes...) est dénommé « Agdal n-ouzeddam », et celui de l'herbe « Agdal n-tuga ».

²¹ Marat (4000 ha), Tiguitime (5350 ha), Aklim (3000 ha) et en cas de pluviométrie favorable Azaghar n-Iger (8540 ha).

surveillant et adoption de sanctions pour les contrevenants. L'absence de règles d'accès aux pâturages collectifs ouvre généralement la possibilité aux groupes voisins de venir pâturer en raison du principe de réciprocité. L'*agdal* apparaît donc comme une institution (un régime juridique et de gestion) visant l'exclusivité d'usage pour une communauté bien identifiée. Cependant, l'*agdal* est aussi une institution produisant des règles de protection du milieu et des ressources : interdiction de coupe de bois vert, de prélèvement des xérophytes épineux par exemple (*Astragalus ibrahimianus* etc.).

Depuis quelques années la précarité des ressources convoitées a renforcé le besoin de rédiger une régulation jusque-là orale. Outre le respect de la période d'ouverture et de fermeture des pâturages, la protection du couvert végétal est assurée (figure 17).

Figure 16 : Acte réglementaire négocié du douar Ayt Moussa Oudaoud, Ayt Zekri

التصديق على نص الاتفاقية

نحن الموقعون أدناه أعضاء لجنة أيت موسى أوداود، جماعة أيت موسى أوداود، دائرة بومالنه دادي، إقليم ورزازات، الآلية الوطنية:

1 - الحسن أوناصر: المولد سنة 1966 بطنقة الوطية رقم: P94873

2 - المعيان علي: المولد سنة P54328 بطنقة الوطية رقم:

3 - براهم بومهووت: المولد سنة P 132891 بطنقة الوطية رقم:

4 - أيت عيسى الحسن المولد سنة بطنقة الوطية رقم: 06 70489

تم الاتفاق على تعيين السيد الحسن علي المولد سنة 1969 بأوداود المندوب حارسا إقليمي لحماية وحرثية المزارع والأشجار وتلصق عام حسب الأعراف المحلية لمراقبة نوعية المياه وقد جعلت لقرارات المندوب من طرفه كل من تيب الخلفه بالتفصيل حسب ما هو مذكور في الفقرات المذكورة كما يلي: - تم الاتفاق على ما يلي:

- من رفض الذهاب إلى أمسكار في نوعية المياه: 100 درهم

- قطع الأشجار بصفة عامة: 50 درهم

- ويقتضي الحارس والعالم كإسكاف سنوي 1500,00 درهم وبعض الإشتات المتعددة فتقول وغيرها من الحقوق وما كان حسب مستطاع كل شخص.

ولهذا ولقنا هذه الوثيقة لتكون حجة عند الاقتضاء.

الموافق:

1 -

2 -

3 -

4 -

5 -

6 -

7 -

8 -

9 -

10 -

11 -

12 -

13 -

14 -

15 -

16 -

17 -

18 -

19 -

20 -

21 -

22 -

23 -

24 -

25 -

26 -

27 -

28 -

29 -

30 -

31 -

32 -

33 -

34 -

35 -

36 -

37 -

38 -

39 -

40 -

41 -

42 -

43 -

44 -

45 -

46 -

47 -

48 -

49 -

50 -

51 -

52 -

53 -

54 -

55 -

56 -

57 -

58 -

59 -

60 -

61 -

62 -

63 -

64 -

65 -

66 -

67 -

68 -

69 -

70 -

71 -

72 -

73 -

74 -

75 -

76 -

77 -

78 -

79 -

80 -

81 -

82 -

83 -

84 -

85 -

86 -

87 -

88 -

89 -

90 -

91 -

92 -

93 -

94 -

95 -

96 -

97 -

98 -

99 -

100 -

Affectation de surveillance de l'Agdal

Nous soussignés ci-dessous, représentants du douar de Ayt Moussa Oudaoud, comme représentant de Ighil N'Ougme, Kéada (place du Caid) Khemis Dades, cercle Boumalne Dades, Province Ouarzazate, les suivants :

Lahcen Ounacer né en... CNI n° . .

Alahiane Ali...

Brahim Boumhoute...

Ayt Aissa Lahcen...

Sont d'accord de désigner M. Essadani Ali né en 1969 au même douar surveillant d'agdal pour protéger et contrôler les champs et les herbes. Et aussi Allam selon les coutumes locales pour le contrôle de la part d'eau et l'amende payée par les contrevenants (ceux qui ne respectent pas cet accord) selon la pratique locale :

- qui refuse d'aller à Amskar pour le temps de la part d'eau payée 100 dh (pour dévier l'eau pour le douar)
- la coupe du bois : 50 dh
- petit barrage (« agoug ») : 50 dh (pour ne pas l'avoir ouvert ou fermé)

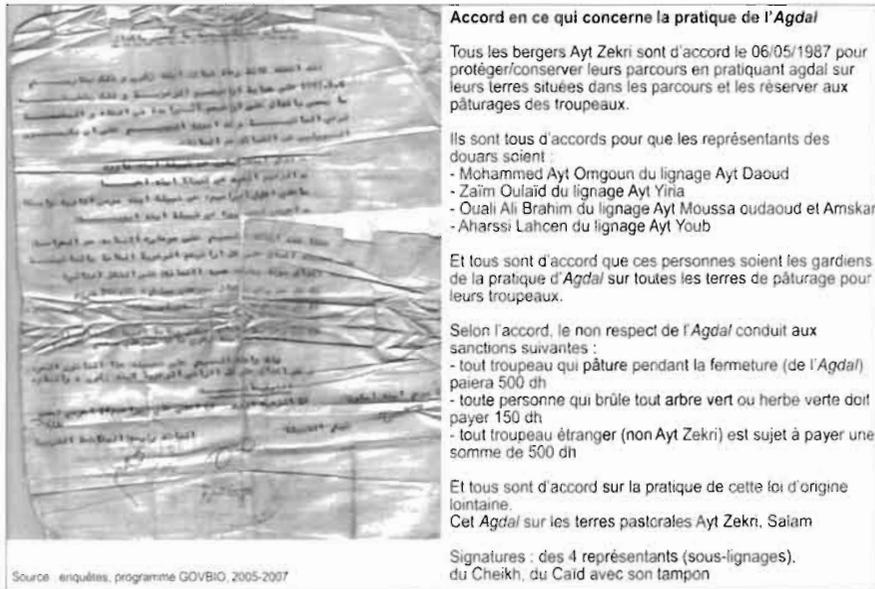
Le salaire annuel du surveillant et Allam est de 1500 dh plus quelques aides d'amandes (quantité d'amandes et orge) et tout ce qui peut être donné librement par chaque agriculteur.

Et pour cela on a signé cet acte pour valoir ce que de droit

Signature des 4 représentants + tampon du vice-président de la CR + légalisation CR (avril 2005) + timbres fiscaux (28 dh)

Source : enquêtes programme GOVBIO, 2007

Figure 17 : Acte réglementaire négocié des *agdals* pastoraux
Ayt Zekri (1987)



La formulation écrite permet de préciser ce qui n'est pas toléré et surtout d'instaurer de véritables sanctions d'ordre pécuniaire. Dans un même temps, la convention écrite contresignée par l'autorité étatique se voit dotée d'une légalité très utile, voire indispensable à son application. En effet, les relations de proche sociabilité rendent difficile l'imposition de sanctions à l'intérieur du groupe. Leur validation par une autorité externe au groupe implique un pouvoir coercitif qui légitime et justifie le recours à des institutions extérieures à la tribu pour l'application des règles instituées.

Les textes présentés font partie de la genèse des *agdal* pastoraux de montagne des Ayt Zekri. La gestion communautaire des pâturages exige un minimum de cohésion et d'entente au sein de la tribu. Le rôle des leaders est aussi important. La croissance démographique, la divergence des intérêts et des stratégies de chacun exacerbées par l'individualisme grandissant, les aléas climatiques et la récurrence des sécheresses, la pression des éleveurs appartenant aux groupes voisins, etc. sont autant d'éléments accentuant la compétition

pour l'accès à des ressources qui se raréfient. Cette situation entrave la démarche consensuelle de régulation et la gestion communautaire.

De 1967 à 1977, les *agdals* de la tribu Ayt Zekri étaient placés sous la responsabilité d'un *amghar*, Hammou n-Aït Aïssa (du douar Ayt Moussa Oudaoud), qui cumulait la fonction de *naïb* des terres collectives et excellait dans la fonction, aux dires de nos divers informateurs. Son successeur ne donna pas autant satisfaction, manquant d'engagement dans la tâche et suspecté de corruption, autorisant des passe-droits peu compatibles avec la gestion des pâturages communs. Les autres fractions de la tribu revendiquèrent leur représentation pour la gestion des *agdals*. En 1987 un acte écrit fut adopté, nommant un comité de gardiens où chaque fraction était représentée. L'écrit fut nécessaire pour faire respecter avec l'appui des autorités administratives une pratique à laquelle tenaient tous les bergers. Mais les comportements laxistes et peu efficaces du comité où « chacun voulait tirer la couverture à soi » furent dénoncés. En 2006 fut pris un acte désignant un surveillant chargé de faire respecter les dates d'entrée dans les deux *agdals* de haute montagne (Tiguitime et Marat) (figure 18).

Deux faits récents illustrent les difficultés croissantes rencontrées dans la gestion communautaire des *agdals*.

— Au mois de mai 2006, le tirage au sort des abris de bergers (*amazir*, plur. *imizar*) des *Agdal* Tiguitime et Marat fut abandonné en raison d'une mécontente profonde entre les bergers. L'attribution de l'*amazir* conditionne l'accès aux pâturages alentours. Elle est au cœur de la stratégie pastorale du berger. En ce mois de mai, des membres de la tribu se sont rajoutés sur la liste des demandeurs pour obtenir des *imizar* (non utilisés pas eux-mêmes). Cette manipulation des règles du jeu au profit de certains a conduit au blocage du système. Aujourd'hui, le choix de l'abri se fait librement, avec comme effet une tendance à l'appropriation privative des bergeries, ce qui entre en contradiction avec l'esprit de gestion communautaire du pâturage.

— L'entrée dans l'*Agdal* Marat (le plus éloigné et le plus haut en altitude) en 2006 fut symptomatique de l'état d'esprit qui régnait pendant la transhumance. La montée des troupeaux fut amorcée plus tôt par rapport à la date d'ouverture fixée. Bénéficiant d'un droit de passage innocent sur

les *Agdals* des Ikandoulen (la tribu voisine) pour accéder aux pâturages de Marat (cuvette située à 3500 m d'altitude aux sources de la Tessaout), les bergers Ayt Zekri ont dû attendre la date d'ouverture, le mardi 23 mai, en pâturant sur l'*agdal* des voisins. La date d'ouverture de l'*Agdal* Marat fut respectée car l'infraction entraîne le paiement d'une amende élevée (figure 17), mais le droit de passage en territoire « Ikandoulen » fut outrepassé car il n'autorisait pas le stationnement et le pacage prolongé. Un conflit intertribus est ainsi né dans une logique de compétition pour l'accès aux ressources peu favorable à l'instauration d'une gestion communautaire.

Figure 18 : Acte réglementaire négocié des *agdals* Tiguitime et Marat, Ayt Zekri (2006)

Au nom de dieu qui donne le pardon, le 12/05/2006

Texte d'accord entre les représentants suivants :

- le représentant du douar de Ayt Moussa Oudaoud, M...
- le représentant du douar de Amskar (ou Targa ?), Ayt Zekri, M...
- le représentant du douar de Agremougzen, M...
- le représentant du douar de Ayt Youb, Ayt Zekri, M...
- le représentant du douar de Taoujgett, M...
- le représentant du douar de Ayt Daoud, Ayt Zekri, M...
- le représentant du douar de Agmassine, M...
- le représentant du douar de Agremougzen, M...

L'objet de l'accord des représentants des douars suscités est le suivant :

M. Ahmed BOUZILGUI [né en 1950 même adresse CIN n°.] est désigné pour surveiller l'*Agdal* à partir du 17 mars filahi jusqu'au 10 mai filahi 2006.

Toute personne trouvée aux pâturages suivants, Tiguitime et Marat, pendant la période précitée, selon la participation des représentants des douars, doit payer 40 000 rials (2 000 dh) au surveillant désigné :

la moitié pour celui-ci et l'autre moitié pour la caisse (de l'association des transhumants ?).

Cet acte/accord constitue une référence pour les représentants des douars suscités.

Toute personne qui refuse de payer l'amende au surveillant doit payer le double devant les autorités locales.

Signature des 9 représentants des douars + tampon de la commune au dos (service de légalisation) du 13.05.2006

Source : O. Bannière, programme GOVBIO, 2007

Les actes produits par les acteurs concernés démontrent qu'une jonction est possible entre les légitimités locales et la légalité nationale, au moyen d'un droit négocié, rendant compte d'une forme locale (communautaire) d'énonciation et d'application de la sanction et de la norme. Nous nous trouvons au sein d'un champ social semi-autonome (Moore, 1978 : 54) qui

génère son propre droit, tout en étant connecté à l'extérieur, au sein d'une matrice sociale plus large.

Cependant, les réglementations écrites présentées ici, corroborées aux faits décrits, expriment un aspect inachevé du processus de droit négocié dans la perspective d'une gouvernance locale opérante.

Les apports des conventions locales sont indéniables. Elles mettent par écrit ce que l'oralité organisait auparavant. Cependant, l'écrit permet d'aller plus loin. Par sa légalisation, le surveillant ou l'*amghar* désigné se voit investi d'une tâche assortie de l'assermentation nécessaire pour la mener à bien. Dans les actes écrits présentés concernant les *agdals*, trois types d'infractions majeures ressortent : le pacage pendant la fermeture de l'*agdal*, la dégradation de la couverture végétale herbacée et arborée (par le feu ou la coupe) et l'intrusion de troupeaux appartenant à des éleveurs étrangers aux Ayt Zekri. Au-delà d'une gestion de la compétition entre éleveurs, l'*agdal* vise la pérennisation des ressources et de leur usage.

Les perspectives d'un régime définissant l'agdal dans une gouvernance locale concertée : un patrimoine collectif

On ne gère pas un bien comme on gère le patrimoine commun d'un groupe qui en tire ses moyens d'existence et de reproduction. Si une propriété se divise, se partage, s'aliène, il en va différemment du patrimoine commun qui ne le permet pas par définition. Et c'est bien le cas des pâturages mis en *agdal*. Le patrimoine commun de l'*agdal* dépasse largement le court ou moyen terme pour investir le long terme. Il fait pleinement écho à la notion de développement durable. La participation des acteurs intéressés se fonde ainsi sur une logique qui dépasse la nature matérialiste de la chose, support du développement et de la reproduction du groupe dans le temps.

Définir un territoire, non comme un bien, mais comme un patrimoine commun, c'est lui conférer une nature juridique différente qui mobilise l'ensemble des acteurs autour d'une gestion raisonnée pour le présent et l'avenir, comme l'impose le législateur par la loi relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement du 12 mai 2003. La lutte contre la dégradation des parcours, le maintien de la biodiversité, la pérennisation des res-

sources en bois et en eau, vitales pour les populations, appellent l'émergence d'une conscience écologique que seule une solidarité entre acteurs concernés peut faire éclore. L'engagement des populations pour la sauvegarde des ressources naturelles et leur gestion durable nécessite un socle consensuel reposant sur des enjeux environnementaux et un accès aux ressources communes partagés : eau d'irrigation, bois de feu et bois d'œuvre, parcours, fourrage herbacé et foliaire...

Ce consensus participe à la définition même de l'*agdal* qui se fonde sur une gouvernance concertée²² entre les différentes fractions de tribu au sein du comité d'*agdal* qui peut désigner en son sein un président, un *amghar n-Ougdal*. La question du statut juridique de l'*agdal* doit être posée dans ce contexte de gouvernance nécessaire au fondement de l'action collective locale.

Le patrimoine commun comme fondement de l'action collective locale

Le lien à établir entre, d'une part, le sujet de droit — les groupes sociaux — et, d'autre part, l'objet de droit — l'espace en tant que milieu écologique — consiste moins dans une relation de pouvoir ou une relation d'appartenance que dans un rapport d'obligation de transmission aux générations montantes d'un objet, dont dépend l'avenir du groupe. Cet objet dont le droit doit traiter dans le temps, dans l'immédiat et dans le lointain, est l'écosystème, la biodiversité, la biosphère (les milieux et les espèces avec qui l'homme vit). Un tout qui ne peut revêtir la notion de bien, on l'aura compris, le défi est là : sortir de l'orthodoxie pour trouver de nouvelles perspectives au monde

²² La concertation est un processus de dialogue dont le but est de parvenir à des propositions acceptées par toutes les parties en vue de l'établissement d'un projet commun. Elle se distingue de la négociation en ce qu'elle n'aboutit pas nécessairement à une décision mais qu'elle vise à la préparer. C'est le cas par exemple quand une collectivité territoriale engage un processus de concertation avec la population locale dans la perspective d'un aménagement : la décision finale appartient aux élus qui seuls en détiennent le pouvoir mais qui devront intégrer les résultats de la concertation. De même, la concertation se distingue de la consultation puisqu'elle ne se résume pas à une simple demande d'avis. Dans le cas des *agdals*, les représentants des fractions sont comme des élus qui décident en comité mais tiennent compte de la concertation avec leurs groupes respectifs.

tant réclamées par la communauté internationale²³. Si le projet d'un nouvel ordre économique est de plus en plus d'actualité pour suggérer de nouvelles façons de consommer et produire, l'anthropologie du droit se positionne dans la perspective d'un « métissage juridique innovateur » ouvrant sur une approche patrimoniale²⁴.

Tout comme la propriété est à la fois un droit, un objet ou un type de lien, le concept de patrimoine commun ne doit pas seulement être vu sous la forme d'objet. Il entre dans une relation diachronique exprimée par une obligation de transmission entre générations : un héritage à transmettre au sein de la société. On peut ainsi définir le patrimoine commun comme un droit de transmission entre générations d'un héritage à la fois naturel et culturel.

Sur le fondement d'un rapport d'obligation, le patrimoine commun définit un lien de droit et de devoir (et non pas un lien de pouvoir) qui se traduit par un engagement vis-à-vis du futur. Le temps du droit²⁵ semble parvenir ici à ses confins²⁶, lui qui se focalisait essentiellement sur l'immédiat, le viager ou les 99 ans de l'emphytéose. On lui demande maintenant d'aller plus loin dans le temps, afin de garantir le futur ; et un futur qui dépasse la personne en se portant sur le groupe social tout entier, dans la reproduction de son ensemble. L'enjeu du patrimoine commun consiste à dégager les obligations pour le présent, au nom du droit des générations futures ou plus directement entre présent et futur. L'obligation intergénérationnelle qui s'en dégage exprime le lien continu de la communauté à travers le temps. Le droit, qui est par essence un rapport d'obligation, définit dans la situation du patrimoine commun une créance aux générations futures, l'exigence de leg d'un environnement viable par la génération présente. Cette créance n'est pas attachée à un acte de volonté de type contractuel, mais à l'effet de droit d'une responsabilité objective ou une responsabilité sans faute²⁷. Le débiteur supporte une

²³ Voir les conférences internationales sur l'environnement, notamment celle de Paris (janvier 2005) sur la biodiversité.

²⁴ Le Roy, 1997 : 326 ; sur les approches patrimoniales de Montgolfier et Natali (1987).

²⁵ Sur le temps du droit : Ost, 1999.

²⁶ Sur l'idée de confins du droit : Rouland, 1991.

²⁷ En droit de l'environnement, on a dû ne pas en rester à la responsabilité subjective, qui sanctionne une faute, face aux risques techniques et industriels. S'est développée la notion de responsabilité objective : « l'émergence d'une technosphère conduit à l'apparition d'une responsabilité originale fondée sur le risque créé par l'activité qu'on déploie ou les produits que l'on met en

charge collective pour un devoir, une responsabilité non coupable d'un passé mais obligé vis-à-vis de l'avenir.

En restant sur l'analogie faite avec la propriété, qui est rattachée à une personne physique ou morale, le patrimoine commun est quant à lui rattaché à un groupe, une identité culturelle, une lignée sociale... L'expression du rapport intergénérationnel s'affirme dans un lien non pas d'appartenance, mais ombilical, dans le dessein d'assurer la pérennité de l'espèce humaine ou la reproduction des groupes sociaux. Malgré l'enjeu que représente le rapport au patrimoine commun, peut-on raisonnablement sortir d'une logique « propriétaire » dans notre conception contemporaine du droit ?

Une nature juridique à faire émerger

On en arrive donc à la question primordiale : quelle peut être la nature juridique du fonds et des éléments qu'il supporte ? Le fonds n'est pas un bien. « Inaliénable, insaisissable et imprescriptible » dans le droit marocain, la terre collective, dont font partie les *agdals* et le domaine forestier, dépasse la définition du bien, c'est autre chose.

Le lien foncier de la communauté reste extérieur à toute logique marchande, car il est comme un lien ombilical entre les générations qui se succèdent. Que vont donc laisser en héritage les groupes présents si ce n'est un espace vital ? Il semble bien nécessaire de conférer à l'espace, au fonds, au contenant de la biosphère, une nature juridique qui se rapproche davantage de sa fonction écologique et sociale. Dans le dessein d'y parvenir, s'impose une distance entre la dynamique économique marchande (qui transforme toute chose en bien) et le besoin d'un environnement sain et équilibré. La confusion entre cette dynamique de développement économique et ce besoin d'un habitat qui permette le développement harmonieux et durable des groupes sociaux est à la source de l'incorporation du droit à la chose qui définit le concept contemporain de propriété (cf. *supra*).

Les éléments identitaires, écologiques et culturels sur lesquels reposent la structure et le fonctionnement du groupe ne sont pas des marchandises (des biens). Ce sont des choses considérées par le droit international dans la no-

circulation et dont il serait inéquitable de faire peser le poids, en l'absence de faute de l'agent, sur leurs victimes directes ou sur la société toute entière ». Ost, 2000 : 176.

tion de patrimoine naturel et culturel de l'Unesco (convention sur le patrimoine, Paris, 1972 ; convention sur la diversité biologique, Rio, 1992 ; déclaration de Paris sur la biodiversité, 28 janvier 2005 ; traité sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, Montego Bay (art.136)). L'Unesco en 1972 confère une nature patrimoniale dite « culturelle » à certains monuments, ensembles, sites, et une nature patrimoniale dite « naturelle » à certaines formations physiques et biologiques, géologiques et physiographiques, ainsi qu'à certains habitats d'espèces végétales et animales menacés. La zone du fonds des mers et des océans et ses ressources minérales sont qualifiés de « patrimoine commun de l'humanité » par le traité, sus-cité, de 1982. Cela n'a pas été suffisant pour faire émerger une nouvelle catégorie de droit unanimement reconnue. Cependant, cette terminologie de « patrimoine » est de plus en plus récurrente dans les discours et les déclarations telles celle relative à la biodiversité, en janvier 2005. La biodiversité est énoncée comme « un patrimoine naturel et une ressource vitale pour toute l'humanité ».

La notion de patrimoine s'attache à la valeur intrinsèque²⁸ de l'objet dont il est question. Le patrimoine naturel « biodiversité » comprend les éléments biotiques²⁹ qui, par leurs interactions, forment une unité fonctionnelle³⁰. Mais ce type de patrimoine est souvent associé au patrimoine culturel en termes d'interdépendance³¹. Ce dernier se définit quant à lui dans les éléments matériels et immatériels qui expriment l'identité des groupes, leurs représentations, leurs façons d'agir, d'être et de penser.

La convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du 17 octobre 2003 (Paris, Unesco) définit ce "patrimoine culturel immatériel" comme « les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire — ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés — que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les

²⁸ Convention de la diversité biologique (1^{er} considérant du préambule), Convention de Berne du 19 sept 1979 (3^e considérant du préambule), Charte mondiale de la nature (3^e considérant du préambule).

²⁹ Les communautés de plantes, animaux, micro-organismes et éléments abiotiques : eau, sol, énergie, etc.

³⁰ Transfert d'énergie, processus bio-géochimiques, relations trophiques etc.

³¹ Dans les considérants de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du 17 octobre 2003, il est considéré « la profonde interdépendance entre le patrimoine culturel immatériel et le patrimoine matériel culturel et naturel ».

individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel »
Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine" (art.4).

La pratique de l'*agdal*, associée à un milieu naturel et à des ressources, traduit une pratique sociojuridique d'organisation de l'espace relevant d'un savoir traditionnel entrant dans la catégorie de patrimoine culturel immatériel, compte tenu de la transmission intergénérationnelle dont elle a fait l'objet jusqu'à présent. La convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ratifiée par le Maroc en 2006 et entrée en vigueur le 20 avril de cette même année, devrait par conséquent pouvoir être utilisée pour les *agdals*.

Afin de conférer juridiquement un statut de patrimoine commun à l'*agdal*, approfondissons l'argumentation par rapport au droit civil.

Si le patrimoine civiliste se définit comme l'ensemble des rapports de droit appréciables en argent, ayant pour sujet actif ou passif une même personne juridique et étant envisagés comme formant une universalité juridique, l'idée d'un héritage légué par les générations passées et devant être transmis aux générations qui nous suivent peut, elle aussi, être envisagée. Dans cette seconde assertion, il ne s'agit pas de biens et d'obligations appréciables en argent qui ne concerne qu'une personne, faisant que le patrimoine disparaît avec la personne à qui il est rattaché. Plutôt que de s'attacher à un intérêt privé, le patrimoine se rapprocherait davantage d'un intérêt collectif, général, commun.

À l'inverse de la définition civiliste, nous parlons d'un patrimoine comme d'un ensemble de "choses" non appropriables (non-monnayables) situées hors du commerce économique et juridique et dont personne n'est donc "propriétaire". Ce patrimoine est placé sous la maîtrise d'un groupe qui a la charge d'en assurer une transmission perpétuelle interne aux membres futurs (déjà nés ou à naître) pour leur propre épanouissement. Le patrimoine commun se définit ainsi par l'ensemble d'éléments matériels et immatériels participant à la reproduction même du groupe, physique ou intellectuel, et le caractérisant dans son identité, à savoir les modes d'exploitation du milieu

(pratiques et savoirs locaux), les espaces territoriaux et espaces-ressources construits, les composantes matérielles assurant la survie du groupe, les schémas identitaires, moraux et culturels qui se traduisent par des “modèles de comportements”, etc.

L'objet de ce droit de patrimoine commun ne peut donc entrer dans la catégorie de biens³². En effet, si l'on prend le cas de l'*agdal*, il se compose d'une imbrication d'éléments matériels (un support physique assorti de ressources) et immatériels (une pratique associée à des savoirs) qui sont collectifs, communautaires plutôt qu'individuels ou personnels et qui restent « inappropriables » par nature. Ce caractère du fonds naturel et culturel dans lequel évoluent les sociétés s'explique par sa spécificité d'« objet-lien » destiné à une transmission intergénérationnelle.

Le fonds « écologique et culturel » que nous insérons dans la catégorie *sui generis* de patrimoine commun reste le support d'éléments « ressources » qui eux sont réellement « appropriables ». En effet, le patrimoine commun comprend des fonctions et des utilités donnant lieu à des droits relatifs à une stratification d'intérêts où ce n'est plus le fonds qui fait l'objet d'appropriation mais les différentes fonctions et utilités de l'espace en question. Ces derniers sont sources de droits et font l'objet d'un marché spécifique (vente, échange, prêt, don, gage, ...). Mais si l'on n'est pas propriétaire d'un droit (qui n'est pas une chose en soi³³), on le détient. Les fonctions et les utilités peuvent donc faire l'objet d'un marché économique.

Finalement, la notion de « patrimoine commun » qui conviendrait à l'*agdal* se définit moins par un ensemble de choses que par un rapport d'obligations entre des sujets existants ou à venir à propos des éléments matériels et immatériels³⁴, indispensables à la reproduction socioculturelle.

Le statut de patrimoine commun serait ainsi un élément fondateur d'un droit intergénérationnel et de la reconnaissance du droit des générations futures. Dans le cas particulier des *agdals*, l'élaboration de droits pour les générations à venir se trouve conditionnée par l'acceptation d'obligations

³² Là s'ouvre un débat avec la notion économique de « biens publics mondiaux ».

³³ On peut relativiser ces propos avec la notion des quotas de droit à polluer en émission de carbone.

³⁴ Biodiversité, paysages, territoires, éléments culturels : musiques, chants, contes..., traditions/coutumes, façons d'être et représentations, connaissances endogènes, pratiques locales...

immédiates, de devoirs à moyen terme et d'un régime de responsabilisation trans-générationnelle.

Conclusion : l'agdal, au delà d'une propriété collective, un patrimoine naturel et culturel à la fois

Les *agdals* pastoraux se situent sur les terres collectives qui relèvent du régime de la propriété collective dans le droit marocain. L'*agdal* est par conséquent la propriété collective d'une communauté, village ou tribu. Le législateur ne lui a pas conféré un régime juridique particulier. Dans un premier temps, nous nous sommes interrogés sur cette propriété foncière soumise à l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité caractéristiques de la domanialité publique. De ce régime de propriété collective qui ne confère qu'une jouissance perpétuelle à ses ayants droit et maintient le territoire de la tribu sous l'autorité d'une tutelle administrative, nous avons pu en cerner la fragilité : la règle de l'indivision. Cette dernière qui permet de maintenir la terre de la collectivité souffre de trop nombreux cas d'irrespect. La tendance à la privatisation progressive de l'espace s'accroît. Sur le territoire Ayt Zekri, nous venons d'apprendre que le pâturage de la plaine Azaghar n-Iger, qui n'avait plus été mis en *agdal* depuis plusieurs années, en raison de la sécheresse, a subi cette année l'assaut d'une mise en labour dû au retour d'une bonne pluviométrie. La démonstration est faite : la privatisation prend le pas sur le collectif, car l'individualisation exprime l'issue inéluctable d'un rapport d'appropriation.

Dans un second temps, nous nous sommes penchés sur l'apport du régime spécifique de l'*agdal*. Ce dernier définit un régime de gestion traditionnelle par les acteurs autochtones, les collectivités dites « ethniques » reconnues par le législateur comme personnalité morale. Le régime spécifique de gestion communautaire de mise en défens des pâturages est assorti d'une réglementation propre de l'accès et de l'usage mise par écrit chez les Ayt Zekri depuis quelques années sous la pression des autorités administratives. Ce passage de l'oralité à l'écrit clarifie la régulation de la compétition à l'accès d'une ressource commune, sans pour autant la figer sur le papier parce qu'elle est susceptible d'être révisée annuellement. Par ce transfert, les éle-

veurs transhumants ont légalisé leurs droits sur les *agdals* en marquant les contours d'un patrimoine commun à la tribu. D'autres y verraient une forme « d'appropriation contemporaine » de la montagne qui les fait vivre³⁵.

Enfin, compte tenu des spécifications propres à l'*agdal*, nous sommes arrivés au fait que l'institution *agdal*, en tant que régulation endogène au groupe, constitue une pratique socioculturelle pastorale induisant un patrimoine immatériel (en tant que savoir local), associé à un espace de pâture transmis de génération en génération. En effet, ces derniers sont jalousement préservés et surveillés par la tribu en raison de la dépendance estivale de la majorité des troupeaux de la communauté envers ces pâtures. Qui plus est, en zone aride, la mobilité pastorale se trouve être une condition essentielle de la préservation des milieux et une réponse pertinente aux aléas climatiques.

Par définition, le régime de l'*agdal* ne rend pas possible une quelconque appropriation privative de l'espace. Cependant, son statut de droit endogène intégré dans la propriété collective, statut du droit positif, rend l'*agdal* vulnérable aux convoitises externes du fait de sa nature de propriété ouvrant toujours une brèche à la privatisation et au transfert de destination ou de vocation du terrain : par exemple, du pâturage à la mise en culture ou à la mise en « tourisme » comme le montre le cas de l'*Agdal* d'Oukaïmeden. Ce cas d'espèce, ancré dans le contexte de mondialisation et de développement touristique, légitime la nécessité de se pencher sur un régime juridique moderne "d'un genre nouveau" (*sui generis*) permettant de garantir le respect des droits des populations sur leurs milieux de vie.

En effet, l'*adgal* définit un statut patrimonial endogène que le législateur n'a pas traduit dans le droit moderne. Ce statut rend le périmètre concerné « intouchable », le transforme en une sorte de sanctuaire, comme le sont en principe les aires protégées (par exemple la réserve intégrale ou le parc national) pour le droit positif. L'enjeu d'ériger le concept de patrimoine commun

³⁵ Il ne nous a pas été possible ici de réaliser des comparaisons avec la gestion des estives en France. Cependant, en Ariège les droits des transhumants se sont ancrés pour pouvoir maintenir leurs activités. En faisant une analogie avec les Ayt Zekri du Haut Atlas, « si la référence à la « tradition » est devenue exceptionnelle dans la gestion agronomique des estives, elle demeure centrale dans la justification des normes qui régissent l'accès aux estives, réservant celui-ci aux habitants de la commune, voire d'ensembles un peu plus vastes mais toujours strictement délimités ». Eychenne, 2006.

(qui est une réalité endogène) en régime de droit commun relève de l'objectif de définir une socioécologie juridique³⁶ qui se donne pour objet de (ré)concilier nature et culture³⁷.

Bibliographie

ALLAOUI (EL) M. « Rapport sur le statut juridique des terres collectives au Maroc et les institutions coutumières et locales dans la zone du projet CBTHA », Projet de conservation de la biodiversité par la transhumance dans le versant sud du Haut Atlas (MOR 99/G33/A/1G/99), PNUD-ORMVAO, 2002, t1., 93 p., doc. ronéo.

BARRIERE O., BARRIERE C. Un droit à inventer. Foncier et environnement dans le delta intérieur du Niger. Ed. IRD, Coll. « À travers champs », 2002, 476 p.

BARRIERE O. « L'intégration du droit dans la dialectique sociétés-écosystèmes, le droit d'une « socioécologie » » in O. Barrière & A. Rochegude (dir.). *Foncier et environnement en Afrique, des acteurs au(x) droit(s)*, Karthala, Paris, 2008 : 39-128.

BERNARD A. « Le droit comme contenu. Une politique publique de la propriété privée ? ». In *L'analyse des politiques publiques aux prises avec le droit*, dir. D. Renard, J. Caillosse, D. de Béchillon, éd. LGDJ, coll. Droit et société, série politique n°30, 2000, p. 107-168.

BRAMOULLE G. « Droit de propriété et biens environnementaux ». In *Droit de propriété et environnement*, dir. M. Falque et M. Massenet, éd. Dalloz, 1996, p. 147-155.

DESCOLA P. *Par-delà nature et culture*, Gallimard, Paris, 2005, 623 p.

EYCHENNE C. Hommes et troupeaux en montagne. La question pastorale en Ariège, éd. L'Harmattan, Paris, 2006, 314 p.

FALQUE M., MOLLIERE G. (éd.). *Écologie et liberté, une autre approche de l'environnement*. éd. Litec, Paris, 1992.

³⁶ Barrière, 2008.

³⁷ Guille-Escuret, 1989 ; Descola, 2005.

- GUILLE-ESCURET G. *Les sociétés et leurs natures*, 1989, Armand Collin, Paris, 182 p.
- HANNA S. S., FOLKE C., MÄLER K-G. (éd.). *Rights to Nature. Ecological, Economic, Cultural, and Political Principles of Institutions for the Environment*, BEIJER, Island Press, Washington DC, 1996, 298 p.
- HAYEK (von) F. *Droits, législation et liberté*. PUF (éd.), Paris, 1980.
- LEPAGE H. *Pourquoi la propriété ?* éd. Hachette, Paris, 1985.
- LE ROY E. « Patrimonialité plutôt que propriété ». In *Droit de propriété et environnement*, dir. M. Falque et M. Massenet, éd. Dalloz, 1997.
- MOORE Sally Falk, *Law as process. An Anthropological Approach*, Routledge & Kegan Paul, London, Boston, Melbourne and Henley, 1978 (1983), 269 p.
- MONTGOLFIER (de) J., NATALI J-M. *Le patrimoine du futur : approches pour une gestion patrimoniales des ressources naturelles*, Paris, Economica (éd.), coll. Économie agricole et agro-alimentaire, 1987, 248 p.
- OST F. *Le temps du droit*, éd. Odile Jacob, 1999, 376 p.
- OST F. « Le droit comme recours ? La régulation juridique de l'environnement et les dichotomies de la rationalité occidentale ». In *L'analyse des politiques publiques aux prises avec le droit* (dir. D. Renard, J. Caillosse, D. de Béchillon), éd. LGDJ, coll. Droit et société, série politique n°30, 2000, p. 169-179.
- OSTROM E. *Governing the commons. The evolution of institutions for collective action*. Political Economy of Institutions and Decisions, Cambridge University Press, 1990, 280 p.
- ROULAND N. *Aux confins du droit*, éd. Odile Jacob, 1991, 318 p.
- SCHLAGGER E., OSTROM E. « Property-rights regimes and natural resources : a conceptual analysis ». *Land Economics*, 68 (3), 1992, p. 249-262.
- WEISS E. B. *Justice pour les générations futures*, éd. Sang de la terre, Paris, 1993, 356 p.



AGDAL

Patrimoine
socio-écologique
de l'Atlas marocain

Sous la direction de
Laurent AUCLAIR
Mohamed ALIFRIQUI

IRD
Éditions





**Institut de recherche
pour le développement**



Institut royal de la culture amazighe
Centre des études historiques et environnementales

Agdal

Patrimoine socio-écologique de l'Atlas marocain

L. Auclair, M. Alifriqui (dir.)
IRCAM – IRD (éd.)

2012

Publications de l'Institut Royal de la Culture Amazighe

Centre des Etudes Historiques et Environnementales

Série : Colloques et séminaires n° 29

Titre : Agdal, patrimoine socio-écologique de l'Atlas marocain

Édition scientifique : L. Auclair, M. Alifriqui

Éditeur : Institut Royal de la Culture Amazighe (IRCAM) et Institut de Recherche pour le Développement (IRD)

Mise en page : L. Auclair (IRD), H. Ramou (IEA) A. Domenach (Scribere édition)

Suivi de l'édition : H. Ramou (Institut des Etudes Africaines)

Couverture : Cliché d'Olivier Barrière (IRD)

Dépôt légal : 2012 MO 0690

ISBN : 978-9954-28-105-5

Imprimerie : El Maarif Al Jadida – Rabat

Copyright : IRCAM & IRD